

## **VP/2009/005 – Questions fréquemment posées**

---

Date de publication électronique : 11/06/2009

Date limite de dépôt des demandes : 01/09/2009

Budget disponible pour cet appel : 3,5 millions €

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons répondre qu'aux questions relatives aux exigences de l'appel à propositions et aux modalités de dépôt des candidatures. Nous ne pouvons en aucun cas exprimer une opinion sur le mérite d'une candidature spécifique afin de ne pas présumer du processus d'évaluation.

---

### ***Combien d'organisations partenaires doivent-elles être associées au projet ? De combien de pays PROGRESS doivent-elles provenir ?***

Selon le point 3.1 "Eligibilité de la proposition", deuxième paragraphe il faut associer des organisations partenaires d'au moins un autre pays participant au programme PROGRESS.

Veillez, à ce sujet, prendre note de la publication le 29 juin 2009 d'un erratum, uniquement pour la version française de l'appel.

La rectification suivante a été apportée à la version française de l'appel :

*"Point 3.1. Critère d'exclusion et d'éligibilité, Eligibilité de la proposition :*

\* La proposition de demande d'aide financière devra répondre aux critères d'éligibilité suivants :

(...)

2. associer des organisations partenaires provenant d'au moins un autre pays participant au programme PROGRESS ;

*remplace dans la version française la phrase suivante*

\*La proposition de demande d'aide financière devra répondre aux critères d'éligibilité suivants :

(...)

2. associer des organisations partenaires provenant d'au moins quatre pays participant au programme PROGRESS ;"

### ***Où puis-je trouver...***

#### ***... le contexte de politique publique de l'appel à propositions VP/2009/005 ?***

Le contexte de politique publique est défini au point 1 du texte de l'appel à propositions. D'autres informations sont disponibles sur le site :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=327>.

#### ***... le cadre général du programme PROGRESS ?***

Le site thématique de la DG EMPL présente des informations générales relatives au programme :

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>.

**... la version originale des engagements de cofinancement/partenariat signés par les représentants légaux des organisations concernées, précisant le montant de chaque contribution en espèces ?**

Vous pouvez vous référer au point 6.3 du texte de l'appel. Vous pouvez télécharger un modèle de ces documents depuis l'application électronique SWIM (partie E – Annexes).

**...l'original de la lettre d'accompagnement ?**

Il n'existe pas de modèle. Le candidat soumissionnaire est libre d'utiliser le texte qu'il souhaite.

**... le modèle de mandat « Autorisation octroyée au soumissionnaire par une autorité publique » ?**

Le modèle du mandat se trouve en annexe du texte de l'appel à la page 37. Il est aussi disponible dans l'application web SWIM (titre 4, Annexes E, formulaire d'attestation).

**... le modèle de description du projet et du calendrier des activités ?**

Le modèle pour la description du projet et le calendrier des activités est disponible via l'application internet SWIM au titre E « Annexes » point E.2. « Description du projet et calendrier des activités ».

**... les coordonnées des points de contact du comité PROGRESS ?**

Dans chaque pays participant au programme PROGRESS, des points de contact peuvent vous fournir des informations générales sur les financements de PROGRESS. Cette liste est disponible à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=660&langId=fr>

**Pouvez-vous nous indiquer quels sont les pays PROGRESS éligibles dans le cadre de cet appel à propositions ?**

Le présent appel à proposition est ouvert aux États membres de l'UE, ainsi qu'aux pays de l'AELE/EEE conformément aux conditions définies dans l'accord EEE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

**Qu'entend-on par expérimentation sociale ?**

Le présent appel à propositions offre aux candidats la possibilité de développer «l'expérimentation sociale» au sens strict, sans pour autant exclure d'autres méthodes d'évaluation. L'expérimentation sociale permet de comparer les résultats d'au moins deux groupes soumis de manière aléatoire à des mesures de politique publique différentes.

Pour une description de la méthodologie de l'expérimentation sociale, vous pouvez (entre autres) vous référer aux deux articles suivants :

[http://www.evidencebasedpolicy.org/docs/Orr-Basic\\_Concepts\\_of\\_Social\\_Experiments.pdf](http://www.evidencebasedpolicy.org/docs/Orr-Basic_Concepts_of_Social_Experiments.pdf)

(en langue anglaise)

[http://www.ensae.org/gene/main.php?base=41&base2=1&detail\\_article=669](http://www.ensae.org/gene/main.php?base=41&base2=1&detail_article=669)

(en langue française).

**Y a-t-il un modèle de déclaration sur l'honneur ?**

Vous trouverez dans les annexes du formulaire électronique de candidature, un modèle de déclaration sur l'honneur. Vous pouvez aussi la télécharger depuis le module électronique SWIM.

***Pouvez-vous nous indiquer si les formulaires d'entité légale et de signalétique financier doivent-êtr e remplis pour tous les partenaires du projet ainsi que tous les coordinateurs de projet au moment de la soumission de la demande ?***

Seul le candidat soumissionnaire (*lead applicant*) doit remplir les formulaires d'entité légale et de signalétique financier.

***Dans quelle langue doit-on soumettre les formulaires de candidatures ainsi que les documents complémentaires?***

Les candidatures peuvent être soumises dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, mais soumissionner en anglais, français ou allemand facilitera l'organisation du processus de sélection.

***Une organisation privée d'un Etat membre de l'Union européenne est-elle éligible dans le cadre de cet appel à propositions ?***

Le programme est ouvert à toutes les autorités publiques, quelles soient européennes, nationales ou infra-nationales. Les organisations n'étant pas des autorités publiques mais qui sont des entités ou des organisations d'intérêt général à but non lucratif peuvent soumettre une candidature à condition qu'elles soient mandatées par une autorité publique au titre du formulaire en annexe pour mener à bien l'activité (voir page 37 du texte de l'appel et le document au titre E, point 4 de l'application électronique SWIM).

***Y a-t-il un plafond au budget proposé ?***

Il n'y a pas de plafond au budget de l'action proposée par le candidat soumissionnaire (*lead applicant*). Toutefois, les candidats soumissionnaires sont invités à lire attentivement les points 4 et 5 du texte de l'appel à propositions ainsi que le guide financier pour les demandeurs.

***Nous rencontrons un problème avec l'application électronique SWIM. Nous éprouvons des difficultés à sauver les données encodées dans le formulaire de candidature électronique.***

Pour tout problème technique, nous vous prions de contacter [empl-swim-support@ec.europa.eu](mailto:empl-swim-support@ec.europa.eu). Nous vous invitons aussi à vous référer au manuel de l'utilisateur.

***Nous ne pouvons pas trouver les formulaires relatifs aux partenariats/cofinancement des organisations partenaires. Devons-nous les rédiger sur papier libre ?***

Si des organisations sont partenaires au projet et/ou font des contributions en espèces au projet, elles doivent vous fournir des lettres d'engagement de partenariat/cofinancement signées par les représentants légaux des organisations concernées, précisant le montant de chaque contribution en espèces.

Le modèle de ces lettres peut être téléchargé depuis l'application électronique SWIM.

***Les organisations partenaires doivent-elles aussi fournir une copie de leur certificat d'enregistrement officiel ? Ou cela ne vaut-il que pour les candidats soumissionnaires (lead applicant)?***

Les documents auxquels vous faites références servent à prouver l'éligibilité des organisations candidates, et non des organisations partenaires. Les organisations candidates qui sont des autorités publiques sont dispensées de cette formalité.

***Une université est-elle considérée comme une « autorité publique » dans le cadre de cet appel à propositions ?***

L'éligibilité d'une université dépend de son statut sous sa propre loi nationale.

Dans le texte de l'appel (point I.3.1 – Eligibilité du candidat), on distingue deux catégories d'entités éligibles :

a) les autorités publiques ;

b) les entités ou les organisations d'intérêt général à but non lucratif qui peuvent soumettre une candidature à condition qu'elles soient mandatées par une autorité publique au titre du formulaire en annexe pour mener à bien l'activité (voir page 37 du texte de l'appel et le document au titre E, point 4 de l'application électronique SWIM).

***Quel est le rôle de l'autorité publique qui octroie un mandat à une entité ou organisation d'intérêt général à but non lucratif?***

L'autorité publique octroyant un mandat dans le cadre de l'appel doit avoir un intérêt en termes de politique publique pour les expériences sociales proposées pour apporter une réponse aux besoins sociaux et être une base potentielle pour la dissémination de ces expériences.

L'autorité publique en question doit bien sûr avoir dans son champ de compétences les domaines pour lesquels les expériences innovantes seront proposées.

***Les organisations partenaires au projet doivent-elle être mandatées par une autorité publique ?***

Non. Il n'y a pas de critères d'éligibilité spécifiques s'appliquant aux organisations partenaires à l'exception de l'obligation de provenir d'au moins un autre pays participant au programme PROGRESS.

***Lorsqu'une autorité publique déclare apporter, dans le cadre du mandat, son soutien à la proposition du candidat soumissionnaire : de quel type de soutien s'agit-il ?***

Le mandat demandé consiste en un soutien d'une autorité publique ayant un intérêt en termes de politique publique pour les expériences sociales proposées. Ce « mandat » doit être compris comme la manifestation d'un intérêt de l'autorité publique pour apporter une réponse aux besoins sociaux et être une base potentielle pour la dissémination des expériences proposées. L'autorité publique en question doit bien sûr être compétente dans le domaine dans lequel l'expérience innovante sera proposée.

***Peut-on considérer les coûts de personnel d'un salarié d'une association partenaire du projet, financée à 100 % par des fonds publics, comme des coûts éligibles, constituant une partie de la contribution nationale au projet (20 % du coût total) ? Il s'agit de coûts spécifiquement liés à l'action envisagée dans le cadre du projet.***

Ces coûts peuvent être considérés comme éligibles pour autant qu'ils se rapportent à des coûts réellement encourus et spécifiquement liés à l'action. En ce qui concerne leur report sur les contributions en espèce rien ne s'oppose à ce que leur coût soit inscrit dans la partie des recettes du projet à titre de cofinancement.

***Les financements d'origine privée, provenant par exemple d'une entreprise participant au projet, peuvent-ils être considérés comme éligibles s'ils se rapportent à des coûts liés spécifiquement à l'action? Peuvent-ils être considérés comme cofinancement à l'aide financière européenne?***

Les financements d'origines privées sont éligibles dans le cofinancement pour autant qu'il s'agisse de partenaires au projet dans les conditions définies au point 3.1 de l'appel (éligibilité de la proposition).

***L'appel indique : « Conformément au champ d'application du programme PROGRESS, le présent appel à propositions ne soutiendra pas les projets proposant d'apporter des avantages ou des services en nature directement à la population. En ce sens, PROGRESS se distingue du Fonds social européen. » Qu'est ce que cela signifie ?***

Ce passage de l'appel (dernier § avant la partie 3) doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 9 "type d'actions" de la décision No 1672/2006/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress auquel vous êtes invité à vous référer

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:315:0001:0008:FR:PDF>).

Il découle de ces dispositions que les coûts directement dus, par exemple, au versement de prestations sociales à la population dans le cadre de l'expérimentation sociale qui serait l'objet du projet ne peuvent pas être couverts dans le présent cadre.

***La subvention proposée finance-t-elle uniquement l'évaluation de projets (dans le cas où il s'agirait de l'évaluation d'une expérimentation sociale) ou peut-elle financer le projet lui-même (c'est-à-dire le projet qui fait l'objet d'une évaluation)?***

D'après le texte de l'appel à propositions, il apparaît clairement que le financement ne se limite pas aux seuls coûts d'évaluation.

Pour plus d'information, nous vous invitons à vous référer à l'article 9 "type d'actions" de la DÉCISION No 1672/2006/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress.

Conformément au champ d'application du programme, le présent appel à propositions ne soutiendra pas les projets proposant d'apporter des avantages ou des services en nature directement à la population

***L'appel indique que « Les candidats sont également invités à évaluer la possibilité de mettre le projet en relation avec des mesures ou un centre d'intérêt développés dans le cadre du FSE, notamment l'initiative EQUAL ». Cela signifie-t-il que l'on peut mettre en avant le lien avec d'autres projets (ainsi que de leurs résultats) déjà mis en œuvre ou cela suggère-t-il la possibilité/une invitation à prendre en compte d'autres possibilité de cofinancement simultanément (sur le même projet) dans le cadre du FSE ?***

La Commission acceptera des projets prenant en compte les acquis méthodologiques et en termes de politique publique tirés de la mise en œuvre du FSE, et plus particulièrement d'EQUAL, ainsi que des projets préparés en synergie avec l'utilisation du FSE. Toutefois, un projet demandant le cofinancement simultané de la même action via cette subvention et le FSE, ou tout autre type de contribution de l'UE, ne pourra être permis (article 111 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés).

***Une autorité publique peut-elle soumettre une proposition de projets en tant que candidat soumissionnaire (candidat principal) si elle mandate pour le même appel une autre organisation dans le cadre d'une autre soumission de projet ?***

Rien dans le texte de l'appel n'empêche une autorité publique d'être à la fois candidat soumissionnaire (*lead applicant*) pour une proposition de projets et d'octroyer un mandat pour une organisation à but non lucratif pour une autre proposition de projets.